

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
APPROBATION DES STATUTS DU SERVICE  
COMMUN DE LA DOCUMENTATION**

**Délibération n° 22-CA-82**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7, L 712-1, L. 714-1 et D. 714-28 à D. 714-40 ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, notamment leur article 38 ;

Vu la délibération du conseil documentaire réuni le 21 novembre 2022 relative aux statuts du SCD ;

**Après en avoir délibéré, les administrateurs approuvent les statuts du SCD annexés à la présente délibération.**

Nombre de membres en exercice : 31 Nombre de membres présents ou représentés : 25	Nombre de voix favorables : 25 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0
--	---

Délibéré du 9 décembre 2022

La présidente

Catherine Ris



Avertissement : les passages en italiques sont des extraits de la réglementation de référence.

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MISSIONS

### Article 1 – Constitution et statut du service

L'Université de la Nouvelle-Calédonie est dotée depuis 2010<sup>1</sup> d'un service commun de la documentation en application de l'article L. 714-1 et D. 714-28 à D. 714-40 du Code de l'éducation, relatifs aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

Ce service est dénommé **Bibliothèque de l'Université de la Nouvelle-Calédonie** (abrégié BUNC) et le présent texte a pour objet d'en fixer les statuts.

Il est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire<sup>2</sup>.

La bibliothèque universitaire est soumise au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil<sup>3</sup>.

### Article 2 - Missions

La bibliothèque universitaire a notamment pour missions<sup>4</sup> de :

- 1° *mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, de coordonner les moyens correspondants et d'évaluer les services offerts aux usagers ;*
- 2° *accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;*
- 3° *acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;*
- 4° *développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;*
- 5° *participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;*
- 6° *favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;*
- 7° *coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;*
- 8° *former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.*

<sup>1</sup> Délibération du Conseil d'administration n°65/10 du 28 octobre 2010

<sup>2</sup> Article D. 714-32 du code de l'éducation

<sup>3</sup> Article D. 714-37 du code de l'éducation

<sup>4</sup> Article D. 714-29 du code de l'éducation

## TITRE II – LE CONSEIL DOCUMENTAIRE

### Article 3 composition<sup>5</sup>

Le conseil documentaire comprend au maximum 20 membres, répartis comme suit :

- le président de l'université ou son représentant, qui préside le conseil ;
- quatre enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, affectés à l'Université de la Nouvelle-Calédonie désignés par leurs représentants au conseil d'administration ;
- deux étudiants désignés par leurs représentants au conseil d'administration ;
- de personnels du service élus désignés selon les modalités fixées dans le règlement intérieur ;
- trois personnalités extérieures, désignées par le Président de l'université, après avis du directeur de la bibliothèque universitaire.

*Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant  
Le directeur du service, le directeur général des services et l'agent comptable de l'université (...) participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.*

*Toute personne dont la présence est jugée utile par le président participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.*

### Article 4 – Durée du mandat et attributions des membres du Conseil documentaire

*Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois<sup>6</sup>. Le conseil documentaire se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur.*

*Il vote le projet de budget du service.*

*Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.*

*Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.*

*Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux.*

*Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.*

### Article 5 -Correspondants documentaires

Chaque conseil de composante désigne une personne en tant qu'interlocuteur du service, dénommée « **correspondant.e documentaire** », qui doit être un.e enseignant.e-chercheur.e, un.e enseignant.e ou un.e chercheur.e et dont la mission est d'exprimer les attentes et les besoins de sa communauté disciplinaire.

Ils peuvent être appelés à siéger au sein de commission ou en tant que de besoin participer au conseil documentaire sur les points de l'ordre du jour qui les concernent.

---

<sup>5</sup> Article D. 714-35 du code de l'éducation

<sup>6</sup> Article D. 714-35 du code de l'éducation

### TITRE III – LA DIRECTION

#### Article 6- La directrice ou le directeur

*Le service est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire<sup>7</sup>. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur du service sur proposition du président de l'université ou des présidents et directeurs des établissements contractants.*

*Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université, ou de l'établissement de rattachement. Il n'est pas éligible au conseil du service<sup>8</sup>.*

#### Article 7. Attributions<sup>9</sup>

*Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.*

*Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université, ou l'établissement de rattachement.*

*Il prépare les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire.*

*Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université (...) et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.*

*Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, (...) sur toute question concernant la documentation.*

*Il présente au conseil d'administration de l'université, un rapport annuel sur la politique documentaire du service.*

### TITRE IV – LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 8. Le règlement intérieur<sup>10</sup>

*Le règlement intérieur du service élaboré par le directeur ou la directrice du service. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'université<sup>11</sup>.*

*Il fixe les modalités de représentation du personnel au conseil documentaire ainsi que de celle de tout autre public du service éventuellement.*

*Il définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.*

### TITRE V - MOYENS

#### Article 9 – Ressources humaines

*Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'établissement.*

*Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire<sup>12</sup>.*

*D'autres personnels sont affectés à ce service, en particulier des personnels administratifs et ITRF, ainsi que des professeurs certifiés en documentation.*

---

<sup>7</sup> Article D. 714-32 du code de l'éducation

<sup>8</sup> Article D. 714-33 du code de l'éducation

<sup>9</sup> Article D. 714-34 du code de l'éducation

<sup>10</sup> Article D. 714-35 du code de l'éducation

<sup>11</sup> Article D. 714-34 du code de l'éducation

<sup>12</sup> Article D. 714-39 du code de l'éducation

## Article 10 -Autres dotations

*Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.*

*Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par les établissements contractants, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.<sup>13</sup>*

Afin de permettre une meilleure économie du système documentaire de l'université, la direction du service et le conseil documentaire peuvent solliciter auprès des responsables des composantes de l'université toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

---

<sup>13</sup> Article D. 714-38 du code de l'éducation

